



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(DEC)/MED WG.272/3
28 mars 2005
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Deuxième réunion du groupe de travail sur la mise
en œuvre et le respect des obligations dans le cadre
de la Convention de Barcelone

Athènes (Grèce), 11-12 avril 2005

**PROJET DE DOCUMENT SUR LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS
D'UN ÉVENTUEL MÉCANISME DE RESPECT DES OBLIGATIONS**

Introduction

1. Sur la base des résultats et conclusions de la première réunion du groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone, il a été demandé à l'Unité de coordination d'établir un projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme. Ce projet de document fait fond sur l'expérience des accords internationaux et régionaux à vocation environnementale qui ont instauré des mécanismes et procédures de respect des obligations, en privilégiant les accords internationaux auxquels sont parties des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles. Plus concrètement, les mécanismes et procédures de respect des obligations établis au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, du Protocole de Cartagena sur la biosécurité, du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ont servi de sources à l'élaboration des éléments d'un mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. En outre, des procédures de mise en œuvre et de respect des obligations instaurées dans le cadre de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de la Convention Espoo, de la Convention d'Aarhus, du Protocole "Eau et Santé" de la Convention sur la protection des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et de la Convention OSPAR ont été pris en considération.

Principaux éléments

2. Les éléments ci-après d'un mécanisme, établis sur la base des résultats et conclusions de la première réunion du groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, sont soumis aux fins d'un nouvel examen. Les éléments ci-dessous suivent la structure de procédures et mécanismes correspondants déjà mis en place au titre d'autres accords environnementaux multilatéraux.

I. Objectif (du mécanisme de respect des obligations)

L'objectif du mécanisme est de faciliter et de promouvoir le respect des engagements pris au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

II. Comité de respect des obligations

1. Un comité de respect des obligations, ci-après dénommé "le Comité ", est créé comme suit.
2. Le Comité est composé de [cinq] [sept] [X] membres élus par la réunion des Parties contractantes. [Pour chaque membre du Comité, la réunion des Parties contractantes élit un membre suppléant.] Les membres [et leurs suppléants] sont élus pour un mandat de [quatre] ans.

Observation

Une autre option pourrait consister à permettre à la réunion des Parties d'élire cinq membres plus deux suppléants. Une question peut se poser. Devrait-on donner à la réunion des Parties contractantes la possibilité de désigner la moitié du Comité à chaque réunion? Une solution pourrait être que, lors de la première élection, certains membres soient désignés pour un mandat de deux ans et les autres pour un mandat de quatre ans. Ou bien, autre

solution, l'on pourrait stipuler que le mandat des membres est de quatre ans à l'exception de la première phase où deux ou trois membres (tirés au sort) pourraient être reconduits à la prochaine réunion des Parties.

3. Les membres du Comité sont des ressortissants des Parties à la Convention de Barcelone. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.
4. Les membres du Comité [et leurs suppléants] remplissent leurs fonctions à titre personnel/individuel. [Les membres du Comité s'acquittent de leur mandat sans être rémunérés. Leurs frais de déplacement sont pris en charge sur la base des règles des Nations Unies.]
5. Les membres [et leurs suppléants] sont élus parmi des candidats désignés par les Parties contractantes. Les Parties contractantes prennent soigneusement en compte la désignation de candidats qui sont membres de la société civile.
6. Les candidats désignés sont des personnes d'une grande moralité et d'une compétence reconnue sur les questions visées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles ainsi que dans des domaines pertinents tels que les domaines scientifique, technique, socio-économique ou juridique. [Des critères plus détaillés peuvent être adoptés par la réunion des Parties contractantes.] Chaque désignation est accompagnée d'un curriculum vitae (CV) du candidat [ne dépassant pas 600 mots] et peut inclure une documentation complémentaire.
7. En élisant les membres [et leurs suppléants] du Comité, la réunion des Parties contractantes est guidée par les principes de représentation géographique équitable, de roulement et d'équilibre entre compétences scientifiques, juridiques et techniques.
8. Le Comité élit son Bureau— un Président et un Vice-Président – sur la base d'une représentation géographique équitable et d'un roulement. [Le Bureau du Comité – un Président et un Vice-Président- est élu par la réunion des Parties sur la base d'une représentation géographique équitable et d'un roulement].
9. Les membres du Comité peuvent être réélus pour un mandat suivant.
10. [Si un membre du Comité n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions en tant que membre du Comité pour quelque raison que ce soit, le Bureau des Parties contractantes désigne un autre membre satisfaisant aux critères pour remplir ce poste pour le restant du mandat, sous réserve de l'approbation du Comité.]

Observations

Ces dispositions concernant la composition et la taille du Comité suivent l'exemple d'autres comités de mise en œuvre et respect des obligations qui ont été créés dans le cadre d'autres accords à vocation environnementale. Les critères concernant les membres du Comité énumérés dans les dispositions ci-dessus sont similaires à ceux d'autres procédures et mécanismes. Une plus grande attention pourrait être accordée à l'implication de la "société civile" dans la procédure de désignation.

En ce qui concerne le remplacement des membres du Comité qui ne sont plus en mesure de s'acquitter de leurs fonctions, deux options sont à envisager: soit la réunion des Parties contractantes élit des suppléants en même temps qu'elle élit les membres du Comité, soit le Bureau est habilité à désigner un "membre" si cela devient nécessaire. L'on trouve des exemples de ces deux options dans les mécanismes et procédures de respect des obligations d'autres accords. Au titre du Protocole de Kyoto, des suppléants sont élus, alors

que selon la Convention d'Aarhus, le Bureau est habilité à désigner de "nouveaux membres" si nécessaire. Le choix de l'une de ces options dépend pour beaucoup de la fréquence des réunions du Bureau et de la possibilité qu'elle donne à ce dernier de s'acquitter de ce mandat en tant que de besoin.

III. Réunions

Le Comité, sauf s'il en décide autrement, se réunit au moins une fois par an. Le Secrétariat prend les dispositions voulues pour organiser les réunions du Comité et assurer leur secrétariat.

Observation

Cette disposition se trouve dans tous les autres mécanismes et procédures de respect des obligations. En spécifiant que le Comité se réunit au moins une fois par an, il faut veiller à ce qu'il soit à même de mettre en place dès que possible des procédures de travail, même s'il n'est pas saisi de "dossiers".

IV. Procédure

1. Les saisines ou dossiers concernant un cas de non-respect présumé par une Partie pourraient être adressés par écrit au Comité. [Au Secrétariat, qui les transmet au Comité]. [Ils doivent être accompagnés d'informations à l'appui exposant le cas en question et les dispositions concernées de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.]
2. Le Secrétariat, dans les deux semaines suivant réception de l'objet de la saisine ou du dossier, en envoie une copie à la Partie dont le respect des obligations est en cause.
3. Le Comité peut décider de ne pas donner suite à une saisine s'il estime qu'elle est :
 - anonyme,
 - de minimis, ou
 - manifestement peu fondée.Le Secrétariat informe la Partie concernée de [la décision] [des conclusions] adoptées par le Comité dans les deux semaines suivant la date de leur adoption.
4. La Partie concernée peut présenter des informations sur le cas en question, présenter des réponses et/ou des observations à chaque étape de la procédure [exposée dans la décision]. À l'invitation de la Partie, le Comité peut procéder à une évaluation sur place.
5. Le Comité peut demander à la Partie concernée de communiquer un complément d'information et, avec le consentement de toute Partie concernée, recueillir des renseignements sur le territoire de celle-ci.
6. Lors de ses délibérations, le Comité prend en compte toutes les informations disponibles concernant le cas en question.
7. La Partie concernée est habilitée à participer aux délibérations du Comité et à présenter ses observations. La Partie concernée ne prend pas part à l'élaboration et à l'adoption de conclusions, mesures ou recommandations par le Comité.
8. Le Comité examine tout objet de saisine ou dossier en vue de déterminer les faits et l'origine du cas en question, et il aide à sa solution. En dehors de cette procédure, le

Comité peut fournir à une Partie, [après consultations avec cette Partie concernée] des conseils et informations sur la manière de régler le cas en question et faciliter l'assistance.

9. La réunion des Parties contractantes peut, sur examen d'un rapport et de recommandations du Comité, décider de mesures pour obtenir un respect complet de la Convention et de ses Protocoles. La réunion des Parties contractantes peut, selon les cas particuliers dont elle est saisie et compte tenu de leurs causes, du degré et de la fréquence du non-respect, arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes :
[.....]
10. La Partie concernée communique au Comité les renseignements sur les mesures qu'elle a prises pour assurer la mise en œuvre et le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Observations

La procédure établie ci-dessus reprend en les précisant les résultats et conclusions de la première réunion du groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone concernant "le règlement intérieur" et les transpose en "langage juridique".

Les paragraphes qui précèdent contiennent les principaux éléments de la procédure à appliquer lorsque des questions sont soulevées concernant le respect par une Partie de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Selon les éléments retenus, les objets de saisine ou dossiers doivent être examinés par le Comité. Ce dernier peut décider qu'un tel objet ou dossier n'appelle pas examen s'il ne satisfait pas à certains critères.

La Partie concernée doit être informée à tous les stades de la procédure et peut participer aux délibérations du Comité et fournir un complément d'information, mais elle ne peut prendre part à l'élaboration et à l'adoption des conclusions, mesures et recommandations.

S'agissant des "conséquences" pour une Partie dont le non-respect est établi, une approche en deux stades est proposée: le Comité peut fournir des conseils et des informations à la Partie en question, et des conséquences "plus rigoureuses" peuvent être proposées par le Comité à la réunion des Parties contractantes, laquelle se prononce alors à leur sujet.

Dans la poursuite de l'élaboration du "règlement intérieur", il convient de prêter attention, entre autres, à la question de savoir qui peut procéder à une saisine ou dépôt de dossier, à la question de la confidentialité ainsi qu'à celle de la transparence des délibérations.

IV. Secrétariat

L'Unité de coordination fait office de secrétariat du Comité de respect des obligations.

Observation

La première réunion du groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone a débattu du point de savoir quelle instance ferait office de "secrétariat" du Comité de respect des obligations et en est venu à la conclusion qu'il incombe à l'Unité de coordination de remplir cette fonction..